

LM/CB.0931
ARRETE N° AG2026-1433

Arrêté Livraison grue

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la décision municipale n° L2025-0741 du 25 août 2025 fixant les droits de voirie ;

VU le permis de construire n° 024 037 20 C0036 du 07 août 2020 ;

VU la demande en date du 3 juillet 2026 présentée par la SAS BATI AQUITAINE, ZA VALLADE, 24100 BERGERAC (Siret : 410 947 451 000 51 – Code APE : 43.99C) tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler 8 semi-remorques de la société SERMAT, rue Berggren et de les faire stationner sur la chaussée, au droit de la parcelle cadastrée section ES n° 435, en vue de procéder à la livraison d'une grue, pour le compte d'URBALYS, dans le cadre de la construction de logements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La SAS BATI AQUITAINE est autorisée à faire circuler 8 semi-remorques de la société SERMAT et à les faire stationner sur la chaussée, au droit de la parcelle cadastrée section ES n° 435, en vue de procéder à la livraison d'une grue, dans le cadre de la construction de logements, pour le compte d'URBALYS, **le JEUDI 16 JUILLET 2026 entre 06h00 et 18h00**, selon les plans joints et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Berggren, section comprise entre l'avenue Paul Painlevé et la rue du Gué, sauf aux semi-remorques ;
- la SAS BATI AQUITAINE devra mettre en place la présignalisation de la fermeture de la rue Berggren, par panneaux en amont, et mettre en place la déviation ;
- les semi-remorques emprunteront la rue Berggren en marche arrière, et repartiront en marche avant à contresens ;
- afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les manœuvres, un agent de circulation interne à l'entreprise sera mis à disposition autant de fois que nécessaire ;
- la SAS BATI AQUITAINE mettra en place des panneaux «Attention sortie de camions » conformément à la réglementation ;
- le stationnement des véhicules sera interdit rue Berggren, sur sept emplacements matérialisés des numéros 13 à 17 ;

- les emplacements nécessaires seront neutralisés par l'entreprise BATI AQUITAINE, la veille à partir de 19H00 ;
- les semi-remorques stationneront sur la chaussée au droit de la parcelle cadastrée section ES n° 435 rue Berggren ;
- la zone de déchargement devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- le domaine public sera nettoyé dès la fin de la livraison de la grue ;
- **la SAS BATI AQUITAINE devra mettre en place le panneautage interdisant la circulation et le stationnement et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.**

A noter : le cheminement des piétons et la circulation des deux roues seront interdits rue Berggren du n° 13 jusqu'à l'intersection de la rue du Professeur Jean Barthe.

Les piétons et les deux roues emprunteront la rue du Professeur Jean Barthe puis la rue de la Fonderie. Seul le personnel habilité sera autorisé dans la zone de déchargement des semi-remorques.

➤ **Concernant la grue :**

- respect de la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret du 8 janvier 1965 modifié, tant pour le matériel que pour l'utilisateur (grutier) pendant les heures d'ouverture du chantier ainsi qu'en dehors (référence aux recommandations R.377 modifiée et R.373) ;
- respect de la réglementation concernant le domaine public qui interdit le survol par des charges et en l'espèce, en dehors du chantier et de l'emprise autorisée par le présent arrêté ;
- en période d'interruption du chantier, la flèche de la grue devant évoluer au-dessus des propriétés riveraines et du domaine public, le pétitionnaire sera tenu d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires ;
- préalablement à l'ouverture du chantier, les tests de capacité, le rapport de vérification par un organisme agréé concernant l'installation de la grue et l'étude préliminaire devront être fournis en Mairie ;
- compte tenu de la présence de voies circulées et de bâtiments dans les périmètres extrêmes de sécurité des différentes implantations de la grue et en cas d'alerte météo, l'entreprise BATI AQUITAINE sera tenue :
 - ★ en période d'interruption, de positionner la grue sur l'emprise du chantier dans la position la moins contraignante pour le voisinage, sur les voies circulées par rapport à son périmètre extrême ;
 - ★ en cas d'avis de tempête, d'avertir les occupants des bâtiments menacés par le risque d'effondrement et le cas échéant les services de secours ;
- le responsable du chantier à contacter est Monsieur Kévin MONTAGNE (tél : 06 86 33 53 95) ;
- le coordonnateur SPS à contacter est Monsieur LARNAUDIE (tel : 07 82 32 42 44).

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et retirée par la SAS BATI AQUITAINE et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 3 : La SAS BATI AQUITAINE devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et la SERMAT devra apposer le présent arrêté de façon visible à l'intérieur des semi-remorques.

ARTICLE 4 : Toute occupation du domaine public est assujettie à des droits de voirie fixés par décision du Maire en date du 25 août 2025. La facturation est établie au vu du présent arrêté délivré en fonction de la demande d'occupation du domaine public faite par l'entreprise BATI AQUITAINE.

ARTICLE 5 : Des contrôles peuvent être effectués par un agent assermenté sur les surfaces occupées et le respect des règles d'installation du chantier. Ces contrôles peuvent aboutir, s'il y a lieu, à des rajustements de facturation.

L'entreprise BATI AQUITAINE est donc invitée à signaler par écrit tout report de date ou de modification dans l'installation du chantier ou des besoins en stationnement. Ce signalement devra être réceptionné par la mairie avant le terme de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 7 : L'entreprise BATI AQUITAINE et la société SERMAT devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex. Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 11 : Le Maire, la Directrice des Services par intérim, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

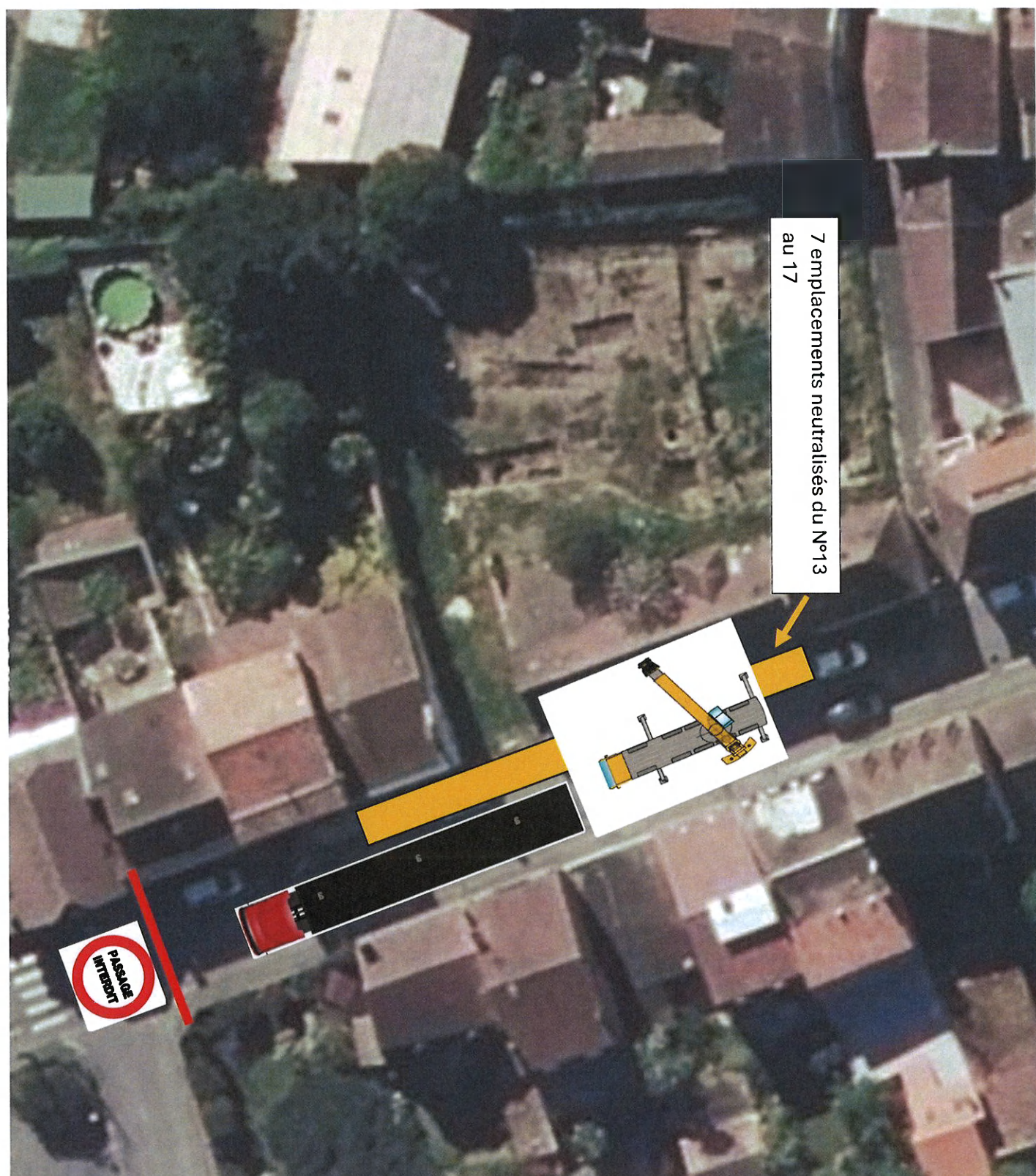
Fait à Bergerac, le 10 JUL. 2026

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

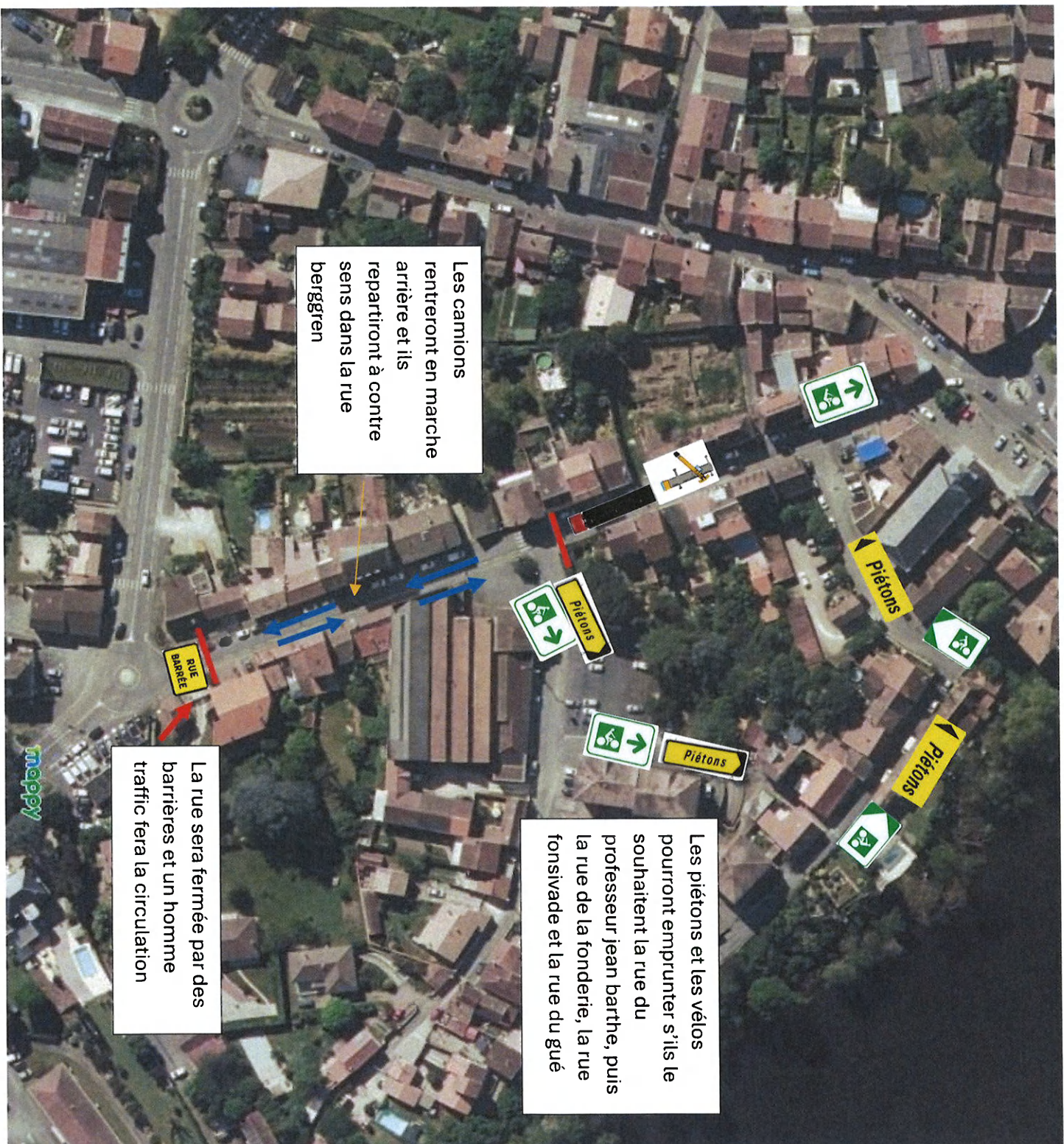


Christian SAUBADU

PJ : 2 plans



7 emplacements neutralisés du N°13
au 17



Les camions rentreront en marche arrière et ils repartiront à contre sens dans la rue bergren

La rue sera fermée par des barrières et un homme trafic fera la circulation

Les piétons et les vélos pourront emprunter s'ils le souhaitent la rue du professeur jean barthe, puis la rue de la fonderie, la rue fonsivade et la rue du gué